



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur l'élaboration de la carte communale
de la commune d'Andelain (02)**

n°MRAe 2025-9072

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 14 octobre 2025. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration de la carte communale de la commune d'Andelain, dans le département de l'Aisne.

Étaient présents et ont délibéré : Gilles Croquette, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Guy Hascoët, Pierre Noualhaguet et Sarah Pischiutta.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la commune d'Andelain, le dossier ayant été reçu le 30 juillet 2025. Cette saisine étant conforme aux articles R.104-21 et R.104-23 du Code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R.104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 06 août 2025 :

- le préfet du département de l'Aisne ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Conformément à l'article R.104-39 du Code de l'urbanisme, lorsque le document d'urbanisme est adopté, l'autorité compétente en informe le public, l'autorité environnementale et les autorités consultées en mettant à leur disposition ce document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées.

I. Le projet de carte communale d'Andelain

Le projet d'élaboration de la carte communale (CC) de la commune d'Andelain a été arrêté par délibération du 5 décembre 2024 de la commune d'Andelain. Les études ont été réalisées par le bureau d'étude GEOGRAM.

La commune d'Andelain se situe au centre-ouest du département de l'Aisne. Elle est limitrophe de La Fère, Charmes, Bertaucourt-Epourdon, Deuillet et Beautor. Le territoire communal fait partie du territoire du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Syndicat Mixte du Pays Chaunois, qui est en cours de révision.

La commune couvre 290 hectares et compte 211 habitants pour une densité d'environ 72 habitants au km². Andelain est rattachée à l'ensemble paysager du « Bassin Chaunois ». Son paysage est marqué par la vallée de l'Oise, son versant, ainsi que des collines cultivées. Le tissu bâti est groupé au centre de l'entité.

La carte communale ne prévoit aucun logement vacant mobilisable. Elle prévoit une capacité mobilisable au sein du village de 9 logements. Bien que ces terrains mobilisables soient situés au sein du village, la majorité d'entre eux représentent tout de même une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers (ENAF) puisqu'ils correspondent à des terrains agricoles.

La carte communale prévoit un scénario de croissance appelant à la création d'environ 10 logements.

La zone constructible est délimitée à l'intérieur des limites du village et exclut les secteurs bâtis à l'extérieur de celui-ci. Le centre équestre, inscrit en zone constructible à vocation exclusive d'activité, est la seule exception. La zone constructible retenue exclut la possibilité de construction en deuxième rideau, et exclut les zones à forte sensibilité environnementale. Elle rend possible la consommation de 5 263 m² d'ENAF. La commune a consommé 1,3 hectare d'ENAF sur la période 2011-2021.

Cette procédure d'élaboration d'une carte communale est soumise à évaluation environnementale en application de l'article R.104-15 du Code de l'urbanisme, le territoire communal comportant un site Natura 2000.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale n'émet pas d'observation sur l'évaluation environnementale.